



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/10  
24 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Acide nitrique, n° ONU 2031

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)  
et de l'International Council of Chemical Trade Associations (ICCTA)

**Rappel des faits**

Durant l'examen, à la vingt-huitième session du Sous-Comité, des documents ST/SG/AC.10/C.3/2005/27 (Allemagne) et INF.17 (ICCA) concernant le classement de l'acide nitrique (n° ONU 2031), on a fait observer que la PP81 devrait s'appliquer également à l'IBC02. L'ICCA s'est engagé à soumettre une proposition officielle à la session suivante.

**Argumentation**

Les trois rubriques (y compris la nouvelle rubrique adoptée lors de la vingt-huitième session) pour l'acide nitrique (n° ONU 2031) sont assorties des dispositions d'emballage ci-après:

- Pour le groupe d'emballage I (concentration supérieure à 70 %): P001 et PP81;
- Pour le groupe d'emballage II (concentration comprise entre 65 et 70 % et concentration inférieure à 65 %): P001 et PP81, IBC02.

La disposition spéciale d'emballage PP81 limite, pour l'acide nitrique d'une concentration supérieure à 55 %, l'usage de fûts et de bidons en plastique en emballages simples à deux ans à compter de la date de la fabrication. Or, une disposition spéciale d'emballage similaire fait défaut pour l'instruction d'emballage IBC02. Étant donné que l'IBC02 autorise l'usage de GRV en plastique rigide (31H1 et 31H2) et des GRV composites au récipient interne en plastique rigide, il est clair que la même limite dans le temps devrait s'appliquer à l'IBC02 pour les deux rubriques concernant le groupe d'emballage II pour le n° ONU 2031, qui ont été affectées à l'IBC02.

Les industries concernées conviennent qu'une disposition spéciale d'emballage similaire se rapportant aux GRV en plastique devrait en effet être ajoutée à l'IBC02, ce qui permettrait d'appliquer la même limitation à l'ensemble des emballages en plastique pour l'acide nitrique ayant une concentration supérieure à 55 %.

Étant donné que l'acide nitrique d'une concentration comprise entre 50 et 70 % est déjà, pour l'essentiel, transporté dans des GRV métalliques, on pense que cela ne créerait pas un grand changement dans les opérations actuelles.

### **Proposition**

1. Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage Bx à l'instruction d'emballage IBC02:

«Bx: Pour le n° ONU 2031 contenant plus de 55 % d'acide nitrique, l'usage autorisé de GRV en plastique rigide et de GRV composites au récipient interne en plastique rigide est de deux ans à compter de la date de la fabrication.»

2. Ajouter Bx à la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses au regard des deux rubriques du groupe d'emballage II pour le n° ONU 2031.

-----